

## Interaction entre l'intégration régionale et l'harmonisation mondiale : quelques réflexions à propos des biens culturels

*Marc-André Renold*

Le domaine des biens culturels est un intéressant exemple de l'interaction entre l'intégration régionale et l'harmonisation mondiale.

L'initiative de proposer des règles uniformes en matière de restitution de biens culturels volés et de retour de biens culturels illicitement exportés est venue d'UNIDROIT qui s'est saisie du dossier à la fin des années 1980 à la demande de l'UNESCO. Pendant l'élaboration de ce qui allait devenir la *Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, l'Union européenne s'est également intéressée à la question dans la mesure où l'ouverture du Marché Unique européen allait avoir un impact sur la circulation des biens culturels.

C'est ainsi que l'Union européenne a adopté en 1993 la Directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre (JOCE 1993 L 74) dont les règles se sont fortement inspirées de ce qui était alors le projet de Convention d'UNIDROIT. Deux ans après avait lieu la Conférence diplomatique à Rome lors de laquelle était adoptée la Convention d'UNIDROIT.

Une comparaison superficielle des deux textes fait aussitôt ressortir le lien existant entre eux. En effet, les régimes juridiques proposés pour le retour des biens culturels exportés illicitement sont très proches : dès lors qu'un bien culturel a été exporté illicitement d'un Etat (membre de l'Union européenne pour la Directive, partie à la Convention pour UNIDROIT), celui-ci peut demander le retour devant les tribunaux de l'Etat requis. Le bien sera restitué à condition que l'action soit intentée dans un certain délai et que l'acquéreur de bonne foi reçoive une indemnité équitable.

En revanche, si l'on regarde de plus près les deux textes, l'on aperçoit qu'il existe entre eux un grand nombre de différences, certaines de détail et d'autres plus importantes. Les principales différences ont trait à la définition des biens culturels en question (1), à la définition des collections publiques (2), au délai pour intenter l'action en retour (3) et aux conditions posées au retour (4).

Il vaut la peine de reprendre brièvement ces quatre séries de différences.

Avocat au Barreau de Genève, Directeur du Centre du droit de l'art, Genève (Suisse).

Communication écrite préparée pour les Actes du Congrès du 75<sup>ème</sup> Anniversaire de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur le thème "Harmonisation mondiale du droit privé et intégration économique régionale", tenu à la *Pontificia Università Urbaniana*, Rome (Italie), les 27-28 septembre 2002.

*1. La définition des biens culturels*

La Convention d'UNIDROIT, vu son lien étroit avec la Convention de l'UNESCO de 1970, reprend, quant à la définition des biens culturels auxquels elle s'applique, la définition que l'on trouve à l'article premier de la Convention de l'UNESCO, soit une définition large ("biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science") qui renvoie ensuite à des catégories spécifiques mais nombreuses (zoologie, botanique, histoire, fouilles archéologiques, antiquités de plus de cent ans d'âge, etc.).

Quant à la Directive européenne, elle s'applique aux trésors nationaux définis comme tels dans la législation de chaque Etat membre et qui appartiennent en même temps à l'une des catégories d'une liste annexée à la Directive. Cette annexe énumère plusieurs catégories similaires à celles des Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT, mais à la différence que les biens sont soumis à des seuils de valeur et des limites d'âge. La Directive prévoit également qu'elle s'applique aux biens figurant sur les inventaires des collections publiques ou des institutions ecclésiastiques.

Il y a donc des différences notables quant aux biens faisant l'objet de la protection créées par les deux documents.

*2. La définition des collections publiques*

Les deux textes proposent une définition de la notion de collection publique, la Directive car elle s'applique, on l'a vu plus haut, aux biens appartenant aux collections publiques, et la Convention d'UNIDROIT car elle soumet l'action en restitution d'un bien culturel volé faisant partie d'une collection publique à un délai de prescription plus long, voire à l'imprescriptibilité.

La définition de la Convention (article 3(7)) recouvre tout ensemble de biens inventoriés ou autrement identifiés et appartenant à un Etat, une collectivité publique, une institution religieuse ou une institution culturelle reconnue d'intérêt public. La définition de la Directive européenne exige que la collection publique soit la propriété d'un Etat, d'une autorité ou d'une institution propriété de l'Etat ou financée de façon significative par l'Etat.

L'on constate donc des différences entre les deux textes, le financement public étant exigé dans la Directive, la reconnaissance de l'intérêt public dans la Convention d'UNIDROIT.

*3. Le délai pour intenter l'action en retour*

Les délais sont différents dans les deux textes: un délai relatif de trois ans et absolu de 50 ans dans la Convention d'UNIDROIT, un délai relatif d'un an et absolu de 30 ans dans la Directive européenne. Contrairement à la revendication de biens volés appartenant aux collections publiques (ou aux monuments ou sites archéologiques identifiés), qui est en principe imprescriptible dans la Convention (article 3(4)), l'action en retour d'un tel bien illicitement exporté n'est soumise à aucune règle spéciale, c'est donc la règle générale du délai de 50 ans qui s'applique.

Dans la Directive les biens appartenant aux collections publiques ou les biens ecclésiastiques sont soumis à un délai de 75 ans, sauf imprescriptibilité prévue par le droit national.

Les délais sont donc plus longs dans la Convention d'UNIDROIT, sauf pour ce qui est des biens appartenant aux collections publiques qui bénéficient d'un délai plus long dans la Directive européenne.

#### 4. Les conditions posées au retour

C'est peut-être ici qu'existe la différence la plus marquante entre les deux textes. Alors que la Directive exige un retour *automatique*, dès lors que sont établies l'appartenance aux biens culturels de l'Etat et l'exportation illicite de celui-ci, la Convention d'UNIDROIT n'admet le retour qu'à la condition d'une *atteinte significative* à certains intérêts définis dans la Convention (article 5(3): la conservation matérielle du bien ou de son contexte, l'intégrité d'un bien complexe, la conservation de l'information scientifique relative au bien, l'usage traditionnel ou rituel du bien) ou encore si l'Etat requérant peut établir que le bien revêt pour lui une *importance culturelle significative*.

Cette différence de régime se comprend aisément si l'on se rappelle que les Etats de l'Union européenne font partie d'un ensemble d'Etats juridiquement et culturellement proches, ce qui nécessite moins l'adoption de "garde-fous" du style de ceux que prévoit l'article 5(3) de la Convention d'UNIDROIT, texte à vocation universelle.

#### Conclusion

Ainsi, à les regarder de plus près, l'on constate que ces deux documents internationaux, même s'ils poursuivent des objectifs identiques, n'en contiennent pas moins des dispositions assez différentes. L'unification mondiale (UNIDROIT) et l'unification régionale (Directive européenne) peuvent donc amener à des résultats différents.

La question qui se pose est évidemment de savoir si une telle dualité de régime est souhaitable. Personnellement je n'y suis pas particulièrement favorable dans la mesure où cela crée des risques de confusions, voire de conflits, entre des normes visant a priori le même but. La sécurité du droit n'en est donc pas renforcée. De plus – et cela a été constaté par plus d'un observateur dans le cas des biens culturels – l'existence d'un régime régional propre a amené à un relatif désintérêt de la part de l'Union européenne lors des travaux d'UNIDROIT, ce qui a par ailleurs certainement ralenti le processus de ratification de la Convention d'UNIDROIT de la part des Etats de l'Union européenne. En effet, ceux-ci auront le réflexe de se satisfaire d'un système propre à la communauté étroite d'Etats à laquelle ils appartiennent, plutôt que d'entrer dans une unification du droit dans une perspective mondiale. Il reste évidemment à ces Etats de prouver le contraire!

